



**COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CRIMINELLE
DIVISION DE MONTRÉAL**

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

DIRECTIVE CR/2020-3 CONCERNANT LA LEVÉE DE LA SUSPENSION DE CERTAINS DÉLAIS PRÉVUS AUX RÈGLES DE PROCÉDURES DE LA COUR SUPÉRIEURE, CHAMBRE CRIMINELLE ET CHAMBRE PÉNALE (COVID-19)

CONSIDÉRANT l'arrêté numéro 2020-060 du 28 août 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux venant abroger l'arrêté numéro 2020-009 en date du 1er septembre 2020;

CONSIDÉRANT la reprise graduelle des activités judiciaires;

Soyez avisé que les DIRECTIVES CR/2020-1 et CR/2020-2 seront abrogées à compter du 16 novembre 2020.

Par conséquent, à compter du lundi 16 novembre 2020, les délais suspendus par ces directives recommenceront à courir pour le temps qui restait à écouler, et que l'art. 25 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale*, RLRQ, c. C-25.1, r.5 et l'article 34 des *Règles de procédures de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, (2002) 136 Gaz. Can., 496 seront de nouveau en vigueur.

Pour les dossiers dans lesquels un nouvel échéancier a été fixé depuis la déclaration d'urgence sanitaire le 13 mars 2020, cet échéancier continuera à s'appliquer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Fournier', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jacques R. Fournier
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

9 novembre 2020